#### DEPARTEMENT DU RHONE

## ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE

**CANTON DE THIZY** 

### COMMUNE DE COURS

#### 

# CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA COMMUNE POUR TRAVAUX D'URGENCE REALISES PAR SUEZ EAU FRANCE N° 2024/437

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU France SAS, Agence AIN SAÔNE RHÔNE – 309 Route de Lucenay – 69480 ANSE, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

#### ARRETE:

ARTICLE 1°/- Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

<u>ARTICLE 2°/-</u> La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU FRANCE

ARTICLE 3°/— L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas ou cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5°/</u> Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

<u>ARTICLE 6°/-</u> La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7°/- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025

<u>ARTICLE 8°/-</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Policier Municipal

- Au Centre Technique Municipal,

A Monsieur le Directeur de SUEZ EAU France

Fait à COURS, le vingt-trois décembre deux mil vingt-quatre.

Le Maire de la commune de Cours, Patrice VERCHERE